

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 221.885 du 20 décembre 2012

A. 205.517/VIII-8100

En cause : **VAN DUYSE** Dominique,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>cs</sup> Patrick HENRY et  
Fabian CULOT, avocats,  
place des Nations Unies 7  
4020 Liège,

contre :

**la Région wallonne**, représentée par  
le Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Frédéric GOSSELIN, avocat,  
rue de Clairvaux 40/202  
1348 Louvain-la-Neuve.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 6 juillet 2012 par Dominique VAN DUYSE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution :

- " - de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juin 2012 lui infligeant la sanction disciplinaire de la rétrogradation au grade de conseiller avec une mission qui sera confiée ultérieurement par le directeur général et ce, sans changement de la résidence administrative;
- de la décision de Monsieur Y. LOYAERTS, directeur général de la direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques, lui notifiée par courrier daté du 29 juin 2012 et lui attribuant une mission de conseiller en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juin 2012, premier acte attaqué;
- de la décision de Monsieur Y. LOYAERTS, directeur général de la direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques, notifiée par courrier du 29 juin 2012 aux inspecteurs généraux et aux directeurs, aux termes de laquelle Monsieur Philippe LORENT se voit «confier la gestion quotidienne de la Direction de la planification de la Mobilité (...) à partir du 2 juillet 2012»",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012, convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>es</sup> Fabian CULOT et Benoît CAMBIER, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est directeur auprès de la direction de la Planification de la Mobilité DO211 de la direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques, au sein du SPW à Namur.

2. En raison de problèmes de gestion et d'organisation générant certaines tensions entre le requérant et les membres du personnel de sa direction, celui-ci propose au directeur général de faire procéder à un audit de ladite direction. Cet audit est réalisé dans le courant du premier semestre 2010, à la suite d'une procédure de mise en concurrence de différents consultants.

Les circonstances dans lesquelles cet audit est commandé et exécuté sont critiquées par les membres du personnel de la direction du requérant. Certains membres du personnel sont auditionnés, à ce sujet, par le directeur général, Yvon LOYAERTS, les 16 et 18 juin 2010.

3. En sa séance extraordinaire du 23 juin 2010, le comité de direction de la DGO Mobilité et Voies hydrauliques décide ce qui suit :

a) d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant pour les cinq faits suivants :

"- Faute dans le cadre d'un marché public de service :

Monsieur VAN DUYSE a falsifié la procédure du marché négocié pour l'audit de la Direction de la Planification de la Mobilité DO211, dont la décision motivée est intervenue le 26 avril 2010, en sollicitant trois offres à des sociétés dont les noms ont été fournis par le seul soumissionnaire qui l'a lui-même reconnu publiquement.

- Prise d'intérêts dans un marché

L'opérateur chargé de l'audit de la direction n'était autre que Madame Blandine VANDERLINDEN, qui lui est très proche, quelle que soit la nature exacte de leurs relations.

- Conflit d'intérêt:

Monsieur VAN DUYSE a sollicité l'engagement de son fils auprès de la firme Transitec, prestataire de nombreux marchés de services auprès de sa Direction.

- Abus de pouvoir :

Monsieur VAN DUYSE a outrepassé ses droits en décidant de l'utilisation des locaux du CapNord avec un tiers étranger à l'administration, à savoir le F.I.F.F. Par ailleurs, Monsieur VAN DUYSE a confié des tâches de représentation du SPW à un particulier sans relation contractuelle. Il a en effet confié à Madame Marguerite BODSON une mission de représentation de sa Direction dans un plan communal de mobilité alors que l'intéressée n'est plus liée par contrat avec le SPW depuis fin 2008.

- Mauvaise gestion de la Direction de la Planification de la Mobilité :

Il n'y a pas d'organigramme clair dans la Direction, ni de définition des fonctions et des objectifs alors que dans toute bonne gestion d'une Direction, les documents reprenant ces initiatives doivent être portés à la connaissance des agents.

Les agents de la Direction ne disposent ni d'un rapport d'entretien de planification ni d'une évaluation, ce qui pourrait poser problème dans l'évolution de leur carrière. Il n'existe aucune planification des congés au sein de la Direction";

b) de décharger immédiatement le requérant de sa mission de directeur délégué au sein du comité de direction;

c) de l'écarter de sa fonction de directeur, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010, par mesure de prévention, pour retrouver un climat de confiance au sein de la direction;

(...).

Ces décisions sont communiquées au requérant par des courriers du 29 juin 2010 dont l'un le convoque à une audition disciplinaire le 2 août 2010 et dont l'autre mentionne également que Philippe LORENT est chargé de la mission de directeur, afin de le remplacer, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

4. Le 6 juillet 2010, le requérant saisit le Conseil d'État d'une demande de suspension en extrême urgence des décisions le suspendant de ses fonctions de directeur dans l'intérêt du service et le déchargeant de sa mission de directeur délégué auprès du comité de direction. Ces décisions sont retirées, le 7 juillet 2010, de sorte que, par l'arrêt n° 206.546 du 9 juillet 2010, le Conseil d'État a jugé qu'il n'y avait plus lieu à statuer.

5. Suite à une demande de ses conseils visant à obtenir un report de quelques jours de l'audition disciplinaire et de l'entretien de fonctionnement fixés, le requérant est informé, par deux courriers du 23 juillet 2010, que son audition, dans le cadre disciplinaire, est fixée au 6 août 2010 et que sa rencontre avec le comité de direction relative à la qualité de la gestion de sa direction est, quant à elle, fixée au mardi 17 août 2010.

À l'occasion de son audition dans le cadre disciplinaire, les conseils du requérant déposent une note d'observations accompagnée de différentes pièces. L'audition est enregistrée et un procès-verbal est établi sur cette base.

6. Par un courrier du 16 août 2010, le directeur général communique au requérant le procès-verbal de l'audition et l'invite à formuler ses remarques et à le retourner signé pour le 31 août 2010.

7. Par un courrier du 30 août 2010, le requérant envoie ses remarques relatives au procès-verbal d'audition et demande que certaines corrections y soient apportées.

Par un courrier du 28 octobre 2010, le requérant reçoit une version amendée en partie du procès-verbal pour lequel il est à nouveau invité à faire part de ses remarques, qu'il communique par un courrier du 16 novembre 2010. Pour les formulations qu'il estime non conformes à ses demandes, il se réfère à son courrier du 30 août 2010 et ne signe pas la version amendée du procès-verbal.

8. Par une lettre du 16 juin 2011, le directeur général répond au courrier précité du 16 novembre 2010 et précise ne pas pouvoir faire droit aux dernières demandes de corrections formulées par le requérant tout en concluant qu'à défaut de réception du procès-verbal dans sa version du 28 octobre 2010, pour le 30 juin 2011, il poursuivra la procédure disciplinaire interne "en mettant en évidence [ses] refus manifestes de collaborer". Il ajoute également qu'il lui est loisible de joindre au procès-verbal signé tous les commentaires qu'il souhaiterait formuler et qui pourraient éclairer la procédure d'une lumière nouvelle.

9. Par un courrier du 28 juin 2011, le requérant renvoie le procès-verbal d'audition signé, soulignant qu'il le fait "par obligation et dans un souci de bonne collaboration. Je vous confirme que je maintiens mes remarques mentionnées dans les lettres du 30 août 2010 et 16 novembre 2011 et regrette vivement qu'elles n'aient pas été intégrées".

10. La lecture du dossier administratif révèle que, pendant la période précitée, l'autorité a examiné si d'autres fonctions pourraient être confiées au requérant avec son accord. Les discussions n'ont cependant pas abouti.

11. Le 4 août 2011, le directeur général formule une proposition provisoire de sanction disciplinaire consistant en un déplacement disciplinaire, qui est uniquement motivée par rapport aux fautes commises dans le cadre du marché d'audit.

12. Le 11 août 2011, le directeur général de la direction générale transversale du Personnel indique qu'il n'a pas d'objection à formuler quant à cette proposition, laquelle est alors notifiée au requérant par un courrier du 29 août 2011 le convoquant à comparaître devant le comité de direction le 13 septembre 2010.

Au terme de la délibération du 13 septembre 2011, le comité de direction énonce ce qui suit :

" Le comité de direction s'interroge enfin sur la sanction proposée, à savoir un déplacement disciplinaire, qui doit au préalable identifier un emploi de rang A4 au cadre et, plus fondamentalement, apparaître comme appropriée par rapport à la nature du comportement reproché, c'est-à-dire exemplaire, protectrice et constructive d'avenir. En vue de s'informer au mieux, le Comité de direction met son délibéré en continuation".

Au terme d'une délibération du 29 septembre 2011, le comité de direction décide d'infliger au requérant la sanction de la rétrogradation au grade de conseiller. Cette proposition est motivée comme suit :

" (...)  
Pour les membres du Comité, la sanction doit permettre d'attribuer une mission à Monsieur VAN DUYSE et ne doit pas avoir pour effet de le réaffecter à un autre emploi de directeur. Le Comité doit constater que cette intention ne correspond pas à la formule du déplacement disciplinaire.  
En suite de ce constat, les membres du Comité évoquent de préférence une rétrogradation, cinquième sanction prévue par le Code de la Fonction publique. Cette sanction leur paraît correspondre, de manière proportionnée et mieux adaptée, à une juste sanction des faits reprochés à Monsieur VAN DUYSE.  
Après avoir procédé à un échange de vues, les membres du Comité votent à bulletin secret et, à l'unanimité, prennent la décision suivante :  
Considérant que Monsieur VAN DUYSE a commis une faute dans l'attribution d'un marché de service en falsifiant la procédure du marché négocié pour l'audit

de la Direction de la Planification de la Mobilité DO211, dont la décision motivée est intervenue le 26 avril 2010, en sollicitant trois offres auprès de sociétés dont les noms ont été fournis par le seul soumissionnaire qui l'a lui-même reconnu publiquement;

Considérant que, de par son comportement, Monsieur VAN DUYSE a porté atteinte à la crédibilité et à l'image de l'administration et a perturbé gravement le climat de confiance qui doit marquer ses relations avec sa ligne hiérarchique et avec ses subordonnés;

Considérant que ces faits démontrent un comportement inadéquat et déloyal de Monsieur VAN DUYSE eu égard aux obligations inhérentes à sa fonction, lequel a contrevenu ainsi aux obligations figurant à l'article 2 du Code de la fonction publique wallonne;

Considérant que la grave perte de confiance en les capacités de directeur dans le chef de Monsieur VAN DUYSE qui résulte de son comportement ne permet pas de le maintenir dans une fonction de direction.

(...)"

Cette proposition définitive est notifiée au requérant par un courrier recommandé avec accusé de réception du 12 décembre 2011.

13. Par un courrier du 28 décembre 2011, le requérant saisit la chambre de recours et est convoqué le 14 février 2012. Cette audition est toutefois reportée, à la demande du conseil de la partie adverse, au 20 mars 2012.

14. Le 28 mars 2012, la chambre de recours déclare le recours recevable mais non fondé au terme de l'avis suivant :

" Vu la proposition définitive de sanction disciplinaire de rétrogradation au grade de conseiller avec une mission qui sera ultérieurement confiée par le directeur général et ce, sans changement de résidence administrative, notifiée par courrier recommandé déposé à la poste le 13 décembre 2011;

Vu le recours introduit par M<sup>es</sup> Fabian CULOT et Patrick HENRY contre cette proposition définitive de sanction en date du 29 décembre 2011;

Vu les procès-verbaux de comparution et d'audition de M. Dominique VAN DUYSE, dressés lors de la réunion de la chambre de recours des services du Gouvernement wallon et des Organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région, le 20 mars 2012;

Attendu que le recours est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais légaux;

Attendu que la procédure disciplinaire s'est déroulée normalement sans que l'on ne puisse prétendre que la décision contestée ait été prise après l'expiration d'un délai raisonnable et par un organe dont la partialité peut être mise en doute;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats que le requérant a méconnu la réglementation en matière de marché public en favorisant une institution qui s'est finalement trouvée la seule soumissionnaire, institution devant réaliser l'audit à l'intervention notamment d'une dame V., que l'on peut qualifier d'amie du requérant, ce dernier ne le contestant d'ailleurs pas;

Que le requérant avait indubitablement un intérêt moral à ce que ce soit cet organisme qui réalise l'audit, «l'auditrice» lui étant favorable;

Attendu que la sanction définitivement proposée est proportionnelle à la gravité des faits dont le requérant s'est rendu coupable;

Que ces faits ont engendré une désorganisation de sa direction, un climat de méfiance et une perte d'autorité dans le chef du requérant;  
Que la sanction définitivement proposée apparaît être la plus appropriée;  
Par ces motifs, la chambre de recours des services du Gouvernement wallon et des Organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région statuant contradictoirement, déclare dans un vote par 4 voix contre et 9 voix pour le recours recevable mais non fondé et en conséquence émet l'avis suivant :  
La sanction disciplinaire de rétrogradation au grade de conseiller avec une mission qui sera ultérieurement confiée par le directeur général et ce, sans changement de résidence administrative, doit être infligée à M. Dominique VAN DUYSE, directeur de la Planification et de la Mobilité".

15. Par un courrier du 24 avril 2012, le greffier de la chambre de recours informe le requérant qu'il adresse au ministre de la Fonction publique, pour décision, une copie de son dossier ainsi qu'une copie des procès-verbaux établis à la suite de la séance de la chambre de recours du 20 mars 2012.

16. Le 7 juin 2012, la partie adverse adopte le premier acte attaqué, motivé notamment comme suit :

" (...)

Considérant la proposition provisoire de sanction de déplacement disciplinaire formulée le 4 août 2011 par le Directeur général de la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques (DGO2) à l'encontre de M. Dominique VAN DUYSE, Directeur à la DGO2, Département de la Stratégie de la Mobilité, Direction de la Planification de la Mobilité;

Considérant l'avis sans objection quant à la proposition provisoire de sanction disciplinaire et à la poursuite de la procédure disciplinaire émis le 11 août 2011 par le Directeur général de la Direction générale transversale Personnel et Affaires générales;

Considérant la proposition définitive de sanction de rétrogradation au grade de conseiller avec une mission qui sera confiée ultérieurement par le directeur général, sans changement de résidence administrative, formulée le 29 septembre 2011 par le Comité de direction de la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques et notifiée telle que reprise ci-dessous à M. Dominique VAN DUYSE par courrier recommandé du 13 décembre 2011:

«Vu les articles 167 à 185 du Code de la Fonction publique wallonne;

Vu l'article 2, § 1<sup>er</sup>, du Code de la Fonction publique wallonne qui stipule que l'agent doit remplir ses fonctions avec loyauté et intégrité;

Considérant les faits qui vous étaient initialement reprochés à savoir :

- faute dans le cadre d'un marché public de service :

Vous avez falsifié la procédure du marché négocié pour l'audit de la Direction de la Planification de la mobilité DO211, dont la décision motivée est intervenue le 26 avril 2010, en sollicitant trois offres à des sociétés dont les noms ont été fournis par le seul soumissionnaire qui l'a lui-même reconnu publiquement.

- prise d'intérêt dans un marché :

L'opérateur chargé de l'audit de la Direction n'était autre que M<sup>me</sup> Blandine VANDERLINDEN qui vous est très proche, quelle que soit la nature de vos relations.

- conflit d'intérêt :

Vous avez sollicité l'engagement de votre fils auprès de la firme TRANSITEC, prestataire de nombreux marchés de service auprès de votre direction.

- abus de pouvoir :

Le 1<sup>er</sup> juin 2010, vous avez outrepassé vos droits en décidant de l'utilisation des locaux du CAP-NORD avec un tiers étranger à l'administration à savoir le F.I.F.F.

Par ailleurs, vous avez confié des tâches de représentation du SPW à un particulier sans relation contractuelle, Vous avez en effet confié à Mme Marguerite BODSON une mission de représentation de votre Direction dans un plan communal de mobilité alors que l'intéressée n'est plus liée par contrat avec le SPW depuis fin 2008.

- mauvaise gestion de la Direction de la Planification de la mobilité :

Il n'y a pas d'organigramme clair dans la Direction, ni de définition des fonctions et des objectifs alors que dans toute bonne gestion d'une Direction les documents reprenant ces initiatives doivent être portés à la connaissance des agents.

Les agents de la Direction ne disposent ni d'un rapport d'entretien de planification ni d'une évaluation, ce qui pourrait poser problème dans l'évolution de leur carrière.

Il n'existe aucune planification des congés au sein de la Direction».

Considérant que votre Directeur général, M. Yvon LOYAERTS a entamé une procédure à votre encontre le 29 juin 2010 en vous convoquant à une audition disciplinaire et ce, par envoi recommandé avec accusé de réception;

Vu le procès-verbal de l'audition disciplinaire qui, après une demande de report, s'est déroulée en date du 6 août 2010 en présence de vos conseils; procès-verbal que vous avez lu, approuvé et signé, sous réserve des remarques que vous y avez formulées;

Vu la proposition provisoire de sanction disciplinaire de déplacement disciplinaire établie par votre directeur général en date du 4 août 2011;

Considérant que l'avis de Monsieur le Directeur général de la Direction générale transversale Personnel et Affaires générales a été sollicité et obtenu sur base de l'article 174 du Code de la Fonction publique wallonne;

Considérant que vous avez été invité par le Comité de direction de la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques le 29 août 2011 à vous présenter à une audition, et ce, par envoi recommandé avec accusé de réception;

Considérant que vous avez, lors de chaque convocation, été invité à être assisté d'une personne de votre choix si vous le souhaitez;

Vu le procès-verbal de l'audition disciplinaire du 13 septembre 2011 au cours de laquelle vous avez été entendu dans vos explications et que vous trouverez en annexe à la présente;

Considérant que vous avez commis une faute dans l'attribution d'un marché public de service en falsifiant la procédure du marché négocié pour l'audit de la Direction de la Planification de la Mobilité DO211, dont la décision motivée est intervenue le 26 avril 2010, en sollicitant trois offres auprès de sociétés dont les noms ont été fournis par le seul soumissionnaire qui a lui-même reconnu publiquement;

Considérant que, de par votre comportement, vous avez porté atteinte à la crédibilité et à l'image de l'Administration et avez perturbé gravement le climat de confiance qui doit marquer vos relations avec votre ligne hiérarchique et avec vos subordonnés;

Considérant que ces faits démontrent un comportement inadéquat et déloyal de votre part eu égard aux obligations inhérentes à votre fonction, que vous avez contrevenu ainsi aux obligations figurant à l'article 2 du Code de la Fonction publique wallonne;

Considérant que la grave perte de confiance en vos capacités de directeur qui résulte de votre comportement ne permet pas de vous maintenir dans une fonction de direction;

Par ces motifs, le Comité de direction décide de formuler la proposition définitive suivante : rétrogradation au grade de conseiller avec une mission qui vous sera ultérieurement confiée par le directeur général et ce, sans changement de résidence administrative.

Cette proposition vous est notifiée par la présente, conformément aux articles 174 et 175 du Code de la Fonction publique wallonne.».

Considérant que le 30 décembre 2011, par l'intermédiaire de son conseil, M. Dominique VAN DUYSE a introduit un recours auprès de la Chambre de recours prévu à l'article 186 du Code de la Fonction publique wallonne;

Considérant le procès-verbal de comparution et d'audition de M. Dominique VAN DUYSE, dressé par la chambre de recours le 20 mars 2012 et notifié à l'intéressé le 28 mars 2012;

Considérant l'avis émis par la chambre de recours tel que repris ci-après :

«Attendu que le recours est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais légaux;

Attendu que la procédure disciplinaire s'est déroulée normalement sans que l'on puisse prétendre que la décision contestée ait été prise après l'expiration d'un délai raisonnable et par un organe dont l'impartialité peut être mise en doute;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats que le requérant a méconnu la réglementation en matière de marchés publics en favorisant une institution qui s'est finalement trouvée la seule soumissionnaire, institution devant réaliser l'audit à l'intervention notamment d'une dame que l'on peut qualifier d'amie du requérant, ce dernier ne le contestant d'ailleurs pas;

Que le requérant avait indubitablement un intérêt moral à ce que ce soit cet organisme qui réalise l'audit, 'l'auditrice' lui étant favorable;

Attendu que la sanction définitivement proposée est proportionnelle à la gravité des faits dont le requérant s'est rendu coupable;

Que ces faits ont engendré une désorganisation de sa direction, un climat de méfiance et une perte d'autorité dans le chef du requérant;

Que la sanction définitivement proposée apparaît la plus appropriée;

Par ces motifs, la chambre de recours déclare le recours recevable mais non fondé et estime que la sanction disciplinaire de rétrogradation au grade de conseiller avec une mission qui sera ultérieurement confiée par le directeur général et ce, sans changement de résidence administrative, doit être infligée à M. Dominique VAN DUYSE, Directeur de la Direction de la Planification de la Mobilité »;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Après avoir pris connaissance de l'avis de la Chambre de recours et de toutes les pièces du dossier;

Considérant que la loyauté et l'intégrité qu'on est en droit d'attendre d'un directeur, exemple et moteur de tout le personnel sous ses ordres, sont sérieusement remises en question, avec toutes les conséquences négatives que cela comporte par rapport à l'exercice correct des missions qui lui sont attribuées par le Gouvernement et par rapport à sa participation aux objectifs du plan opérationnel du Directeur général; (...)"

17. Le 25 juin 2012, le requérant est convoqué dans le bureau d'Yvon LOYAERTS, qui lui remet une copie du premier acte attaqué.

18. Le 30 juin 2012, il retire auprès de bpost la notification officielle de ce premier acte attaqué.

19. Le 2 juillet 2012, le requérant reçoit, par un courrier du 29 juin 2012, la décision du directeur général de la direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques lui attribuant une mission de conseiller en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon, précité, du 7 juin 2012. Il s'agit du deuxième acte attaqué.

Il reçoit également copie d'une décision du directeur général de la direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques, notifiée par un courrier du 29 juin 2012 aux inspecteurs généraux et aux directeurs, aux termes de laquelle Philippe LORENT se voit "confier la gestion quotidienne de la Direction de la planification de la Mobilité (...) à partir du 2 juillet 2012". Il s'agit du troisième acte attaqué;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de la procédure, estimant que le premier moyen est fondé et n'appelle que des débats succincts;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation du principe du délai raisonnable et de la violation du principe de bonne administration; que le requérant, après avoir rappelé la jurisprudence dégagée par le Conseil d'État en matière de délai raisonnable, constate que le premier acte attaqué a été adopté après deux ans, ce qui, selon lui, est constitutif d'une violation du principe du délai raisonnable, d'autant plus que la sanction infligée est la rétrogradation, à savoir une des sanctions les plus lourdes; qu'il prétend qu'il ressort de l'examen de la chronologie des différentes phases disciplinaires que la partie adverse a systématiquement tardé dans la procédure, voire même n'a plus rien entrepris durant de nombreux mois; qu'il ajoute encore que l'acte attaqué lui a été notifié dix-huit jours après son adoption, ce qui est également contraire, selon lui, au principe du délai raisonnable; qu'il soutient que le moyen est d'autant plus sérieux et fondé que quatre des cinq griefs initiaux ont été abandonnés dans la proposition provisoire de sanction, que la partie adverse n'a accompli aucune mesure d'instruction et qu'il n'en a lui-même pas sollicitée, qu'il a toujours collaboré, respecté les délais et n'a demandé qu'un seul report, que l'affaire n'est pas d'une complexité particulière et que rien ne permet de justifier les retards dans la procédure disciplinaire

(particulièrement entre le courrier du requérant du 16 novembre 2010 et la réponse d'Yvon LOYAERTS du 16 juin 2011, ou entre le courrier du requérant du 28 juin 2011 et la proposition provisoire de sanction adoptée par le même Yvon LOYAERTS en date du 4 août 2011, ou encore entre les délibérations du comité de direction des 13 et 29 septembre 2011 et leur notification en date du 12 décembre 2011); qu'il fait valoir que même si les délais fixés par l'article 200 du Code de la Fonction publique wallonne ont été respectés, le délai pris pour instruire le dossier est déraisonnable puisque deux années se sont écoulées depuis le début de la procédure; qu'il affirme qu'il est inexact de dire qu'il se serait obstiné à ne pas signer le procès-verbal d'audition dès lors qu'il a toujours communiqué ses remarques dans les délais mais qu'il constate, par contre, que les réponses de la partie adverse ont toujours tardé sans explication raisonnable;

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse rappelle que la durée d'une procédure disciplinaire est une question d'espèce qui dépend des circonstances de la cause et plus particulièrement de la nature de l'affaire et du comportement des parties; qu'elle soutient qu'il n'apparaît pas que depuis la connaissance des faits, la procédure aurait connu des retards injustifiés qui pourraient conduire à un dépassement du délai raisonnable; qu'elle note, tout d'abord, qu'elle a diligenté en parallèle, au début de la procédure disciplinaire, des mesures de suspension dans l'intérêt du service vis-à-vis du requérant, qui ont fait l'objet d'une procédure en suspension d'extrême urgence, laquelle a abouti à leur retrait; qu'elle indique que c'est suite à une demande de report du requérant et à l'intentement de la procédure d'extrême urgence que la première audition de celui-ci a été reportée; qu'ensuite, elle fait observer qu'elle doit respecter un certain nombre d'étapes indispensables pour mener à bien la procédure disciplinaire, à savoir :

- lancer la procédure disciplinaire;
- en informer le requérant et le convoquer afin d'être entendu par son supérieur hiérarchique tout en lui laissant un délai suffisant pour préparer sa défense;
- procéder à son audition et établir un procès-verbal de celle-ci;
- émettre une proposition provisoire de sanction;
- soumettre cette proposition à la direction générale du personnel afin de recueillir son avis;
- soumettre le dossier au comité de direction;
- procéder à une audition devant le comité de direction et établir un procès-verbal;
- émettre une proposition définitive de sanction et la notifier au requérant;
- défendre le dossier devant la chambre de recours;

qu'elle est d'avis que l'ensemble de ces étapes a eu lieu dans un délai raisonnable et que le requérant a demandé des modifications des procès-verbaux, ce qui a rallongé la procédure; qu'elle ajoute que le requérant s'est obstiné pendant plusieurs mois à ne pas vouloir signer le procès-verbal de la première audition alors que ce procès-verbal correspondait strictement à l'enregistrement de l'audition; qu'elle estime, par conséquent, que le délai dans lequel la proposition provisoire de sanction a été émise s'explique par l'attitude du requérant; que, selon elle, l'instruction disciplinaire

devant la chambre de recours a respecté les délais prévus par l'article 200 du Code de la Fonction publique wallonne;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que le principe général du délai raisonnable en matière disciplinaire doit s'apprécier suivant les circonstances de la cause, en fonction de la nature de l'affaire, du comportement du requérant et de celui de l'autorité et que, à défaut de texte fixant la durée de chacune de ces étapes, et donc aussi le délai global dans lequel l'affaire doit être traitée, il convient de vérifier, à chaque stade, si la procédure n'a pas subi un retard qui pouvait être évité; qu'il a ainsi été jugé que lorsque les faits reprochés au requérant n'ont fait l'objet d'aucune enquête et que la procédure a connu, à plusieurs reprises, des périodes d'inactivité non justifiées, le moyen pris du dépassement du délai raisonnable est fondé; que, quelle que soit la sanction infligée, l'agent doit être fixé définitivement sur l'issue réservée à la procédure disciplinaire dans un délai raisonnable;

Considérant qu'en l'espèce, l'analyse de la procédure disciplinaire met en lumière certaines périodes d'inactivité prolongées comme le délai de onze mois qui s'est écoulé entre le renvoi, le 30 août 2010, par le requérant du premier procès-verbal d'audition du 6 août 2010 et l'établissement de la proposition provisoire de sanction, le 4 août 2011; qu'il ressort du dossier administratif que la partie adverse donne trois justifications :

a) le fait que le requérant ait demandé, par un courrier du 30 août 2010, que des corrections soient apportées au procès-verbal lui communiqué le 16 août 2010, qu'un nouveau procès-verbal incorporant certaines de ses observations ait dû être rédigé et envoyé pour observations au requérant, le 28 octobre 2010, que celui-ci a fait observé par un courrier du 16 novembre 2010 que toutes ses remarques n'avaient pas été prises en considération et que finalement la partie adverse a dû lui intimer l'ordre, par un courrier du 16 juin 2011, de renvoyer le procès-verbal signé; que toutefois, la seule disposition du Code de la Fonction publique wallonne traitant du procès-verbal d'audition dans la cadre de la procédure disciplinaire est l'article 173, alinéa 1<sup>er</sup>, précité, qui dispose comme suit :

"Tout agent du niveau A peut entamer une action disciplinaire et formuler une proposition de sanction à l'encontre d'un agent placé sous son autorité. Il joint à la proposition et signe le procès-verbal de l'audition de l'agent soumis à la procédure, dûment signé par ce dernier et par l'agent ayant fait office de secrétaire lors de l'audition";

que cette disposition n'oblige pas la partie adverse à corriger le procès-verbal de l'audition à la suite des observations émises par l'agent et à le lui notifier à nouveau pour signature; que le respect de cette disposition implique uniquement que la partie adverse soumette le procès-verbal d'audition à l'agent pour signature et remarques éventuelles et qu'elle verse ce document, accompagné de ces éventuelles remarques, au dossier de la procédure; qu'il en résulte que la partie adverse a entrepris une

démarche qui n'était pas nécessaire et qui a contribué à allonger indûment la procédure disciplinaire;

b) Pour ce qui concerne le délai de sept mois mis par l'autorité pour réagir au courrier du requérant du 16 novembre 2010, que bien que la note d'observations ne l'évoque pas en terme de réfutation des moyens, il ressort de l'exposé des faits figurant dans cette note et du dossier administratif que pendant cette période, la partie adverse a proposé au requérant de nouvelles missions; que même si rien n'empêche l'autorité de faire des propositions à un agent, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, cela ne la décharge pas pour autant de l'obligation, qui pèse sur elle en vertu du principe du délai raisonnable, de veiller à faire diligence à chaque stade de la procédure, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce;

c) La partie adverse ne peut reprocher au requérant de s'être obstiné à refuser de signer le procès-verbal corrigé pendant plus de sept mois puisque le dossier administratif démontre que c'est l'autorité qui a attendu plus de sept mois avant d'adresser un rappel au requérant;

qu'il s'est écoulé plus de deux mois entre l'adoption de la proposition définitive de sanction par le comité de direction, le 29 septembre 2011, et sa notification au requérant, le 12 décembre 2011; que le dossier administratif ne permet pas de comprendre les raisons d'un tel délai; qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater des périodes d'inactivités dans le chef de la partie adverse de treize mois, ce qui, sur une durée de procédure globale de vingt-quatre mois, n'apparaît pas raisonnable; que la partie adverse justifie encore la durée de la procédure par les étapes à respecter dans le cadre d'une poursuite disciplinaire alors que celles-ci sont identiques et requises dans toutes les procédures de cette nature, de sorte qu'elles ne peuvent justifier un délai excessif d'instruction; que, quant au report d'audition sollicité par le requérant, celui-ci a été de quatre jours, ce qui, au regard des périodes d'inactivités précitées, ne peut être considéré comme excessif; qu'en ce qui concerne le recours en extrême urgence devant le Conseil d'État, il ne concernait pas la procédure disciplinaire mais bien la décision de suspendre le requérant dans l'intérêt du service de sorte que la partie adverse ne peut prétendre que ce recours aurait ou devait avoir un impact sur la durée de la procédure disciplinaire; qu'au vu de ces différents éléments, il s'impose de constater qu'en infligeant, par un arrêté du 7 juin 2012, la sanction de la rétrogradation au terme d'une procédure entamée en juin 2010, la partie adverse n'a pas respecté son obligation d'agir, à chaque stade de la procédure, dans un délai raisonnable; que le premier moyen est, en conséquence, fondé; que les conclusions du rapport permettent de trancher définitivement la cause; que dès lors, les deuxième et troisième actes attaqués, qui reposent exclusivement sur la sanction disciplinaire de la rétrogradation infligée au requérant, doivent être considérés comme dépourvus de fondement légal,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont annulés :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juin 2012 infligeant à Dominique VAN DUYSE la sanction disciplinaire de la rétrogradation au grade de conseiller avec une mission qui sera confiée ultérieurement par le directeur général et ce, sans changement de la résidence administrative;
- la décision d'Yvon LOYAERTS, directeur général de la direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques, notifiée à Dominique VAN DUYSE par un courrier du 29 juin 2012 et lui attribuant une mission de conseiller en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juin 2012, précité;
- la décision d'Yvon LOYAERTS, directeur général de la direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques, notifiée par un courrier du 29 juin 2012 aux inspecteurs généraux et aux directeurs, aux termes de laquelle Philippe LORENT se voit "confier la gestion quotidienne de la Direction de la planification de la Mobilité (...) à partir du 2 juillet 2012".

### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le vingt décembre deux mille douze par :

|                              |                                    |
|------------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> VANDERNACHT, | conseiller d'État, président f.f., |
| M <sup>me</sup> DRAPIER,     | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.